



DEPARTEMENT DU TARN

**COMMUNE DE VIVIERS LES
MONTAGNES**

ARRETE MUNICIPAL

Du 31 mars 2011

**Instauration d'une interdiction de circuler, en
raison d'une limitation de tonnage à 10 tonnes,
PLACE ST MARTIN, RUE ST ROCH, PLACE DE
LA MAIRIE, RUE DU PRESBYTERE, RUE CROIX
DU COQ, RUE VILLENEUVE, RUE LARROQUE**
dans l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES

LE MAIRE DE VIVIERS LES MONTAGNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'aménagement autour du château nécessite d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes, sauf livraisons et services publics, place St Martin, rue St Roch, place de la Mairie, rue du Presbytère, rue Croix du Coq, rue Villeneuve, rue Larroque ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **10 tonnes**, sauf livraisons et services publics :

place St Martin
rue St Roch
place de la Mairie
rue du Presbytère
rue Croix du Coq
rue Villeneuve
rue Larroque



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIVIERS LES MONTAGNES

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIVIERS LES MONTAGNES,
Le 31 mars 2011

Le Maire



René SAISSI

Copie sera adressée à :

-Direction départementale des Territoires /SICUT/BAS de CASTRES

